

DECISION N°2017-0584/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-008/C.PTG/M/SG/PRM pour l'acquisition d'un véhicule 4x4 station wagon au profit de la mairie de Pouytenga.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 août 2017 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Assomption BATIANA, représentant de WATAM SA;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Pascal ZAGRE et W. Pascal KABORE, Président de la commission et Personne responsable des marchés à la Mairie de Pouytenga ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Awa SAWADOGO, Assistante appel d'offres de AFRICA MOTORS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-008/C.PTG/M/SG/PRM pour l'acquisition d'un véhicule 4x4 station wagon au profit de la mairie de Pouytenga ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2113 du mardi 08 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 10 août 2017; que WATAM SA a saisi l'ORD, par lettre en date du 09 août 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Pouytenga a lancé la demande de prix n°2017-008/C.PTG/M/SG/PRM pour l'acquisition d'un véhicule 4x4 station wagon au profit de la mairie de Pouytenga ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif que le certificat d'origine , le catalogue et le manuel d'utilisation ne sont pas fournis ; il ressort également que la consommation du carburant (8.3 L/100km) est économiquement désavantageuse ; enfin la Marque FOTON proposée est moins connue et ne permet pas une appréciation technique optimale ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM au motif que le certificat d'origine est requis à l'embarquement ; il affirme qu'il a fourni un prospectus aussi valable que le catalogue ; il soutient que le manuel d'utilisation est fourni à la livraison ; il relève qu'au regard de la méthode d'évaluation simple, il n'a pas été expressément demandé de proposer un véhicule économiquement avantageuse ; que s'agissant du motif que la marque FOTON proposée est moins connue, il note que ce motif n'est pas valable car aucune marque n'a été clairement désignée ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le point A 12 des données particulières mentionne l'exigence suivante : « le certificat d'origine est requis : oui à l'embarquement » ;

considérant que les prescriptions techniques du DDP ont requis des soumissionnaires « l'autorisation du fabricant et le certificat d'origine du véhicule... pour l'examen de la conformité ; joindre obligatoirement la preuve de la disponibilité du stock de véhicules au Burkina Faso » ;

considérant que la CCAM a noté que la présente procédure relève d'un financement PACT dont la fin est prévue pour août 2017 ; que pour éviter la perte de la ligne de financement, le délai de livraison de l'équipement est de 10 jours ; que pour respecter ledit délai, cela suppose que le véhicule existe déjà sur le territoire burkinabé ; qu'elle fait observer que pour parer à toutes les difficultés antérieures liées à l'exécution de la présente procédure (résiliation, véhicule ancien retapé), la fourniture du certificat d'origine et de la preuve de la disponibilité du véhicule étaient des conditions substantielles d'analyse ; que la marque Foton proposée n'est pas connue sur le territoire Burkinabé et WATAM SA n'a pas également apporté la preuve de la disponibilité du véhicule, ni de son certificat d'origine ; que la sous-commission a jugé bon de déclarer son offre comme étant non conforme ;

considérant que le requérant conteste les griefs de non-conformité retenus contre son offre ; qu'il soutient être à mesure de livrer le véhicule dans les délais requis ; que la marque FOTON est une marque bien connue et elle a déjà fait l'objet de livraison dans plusieurs communes ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclaration particulière ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que s'agissant du premier motif, le manuel d'utilisation et le certificat d'origine sont requis à la livraison ; que le requérant ne les ayant pas fournis à la phase de soumission, c'est à tort que ce motif a été évoqué ; que le requérant a fourni un prospectus respectant les caractéristiques techniques exigées dans le DAO ; que la consommation du véhicule a été également précisée par le requérant ; qu'enfin le motif selon lequel la marque FOTON est moins connue n'est pas valable ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats de la demande de prix n°2017-008/C.PTG/M/SG/PRM pour l'acquisition d'un véhicule 4x4 station wagon au profit de la mairie de Pouytenga;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 août 2017

Le Président de séance

Serge L.M.P TOE